



Services Techniques  
N/REF : MA/22/09/26

## République Française

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité  
-----

### ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Monsieur Romain JIMENEZ, Syndicat du bassin Célé – Lot médian, à effet d'organiser une exposition « L'eau dans ma ville, regards sur Figeac inondée » dans le cadre de la manifestation annuelle CéLot'omne, sur les rambardes devant le Carmel et sur les rambardes devant les terrains de tennis du mardi 06 octobre au mardi 03 novembre 2026,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'événement, il y a lieu de réglementer le stationnement.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Syndicat du bassin Célé-Lot Médian est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'une exposition **du mardi 06 octobre 2026 au mardi 03 novembre 2026** sur les rambardes devant le Carmel et sur les rambardes devant les terrains de tennis. (*Voir photos jointes*)

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat du bassin Célé-Lot Médian en tant qu'organisateur devra veiller à la sécurité du public.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devra pouvoir être affiché. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le  
Par délégation, **30 SEP. 2026**  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

Copie : - Service à la Population  
- F. Montussac – L. Delfraissy  
- C. Planchon -G. GUENOT  
- PM/Gendarmerie



